



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 310,00 F	Greffé Général - Parquet Général 36,00 F
Etranger 380,00 F	Gérances libres, locations gérances 38,50 F
Etranger par avion 480,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 36,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.517 du 24 mars 1995 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie (p. 354).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-466 du 2 novembre 1994 habilitant un agent du Service de l'Environnement (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 94-511 du 22 novembre 1994 habilitant un agent au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 355).

Arrêtés Ministériels n° 94-541 et n° 94-542 du 19 décembre 1994 habilitant des agents du Service de l'Environnement (p. 355/356).

Arrêté Ministériel n° 95-105 du 24 mars 1995 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 95-106 du 24 mars 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 95-107 du 24 mars 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, modifié, relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 95-108 du 24 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 95-109 du 24 mars 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Global Trading & Investments" en abrégé "G.T.I." (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 95-110 du 24 mars 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M." (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 95-111 du 24 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M." (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 95-112 du 24 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL" (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 95-113 du 24 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO" (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 95-114 du 24 mars 1995 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 95-115 du 24 mars 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 95-116 du 24 mars 1995 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 95-117 du 24 mars 1995 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 95-118 du 24 mars 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 95-119 du 24 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 362).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-49 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 363).

Avis de recrutement n° 95-50 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 363).

Avis de recrutement n° 95-51 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 363).

Avis de recrutement n° 95-52 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 364).

Avis de recrutement n° 95-53 d'un attaché principal au Secrétariat du Festival de Télévision de Monte-Carlo (p. 364).

Avis de recrutement n° 95-54 d'un attaché à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 364).

Avis de recrutement n° 95-55 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 364).

Avis de recrutement n° 95-56 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 364).

Avis de recrutement n° 95-57 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 365).

Avis de recrutement n° 95-58 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 365).

Avis de recrutement n° 95-59 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 365).

Avis de recrutement n° 95-60 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 365).

Avis de recrutement n° 95-61 d'un canotier au Service de la Marine (p. 366).

Avis de recrutement n° 95-62 de treize manoeuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 366).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 366).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives (p. 367).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-20 du 17 mars 1995 relatif au lundi 17 avril 1995 (Lundi de Pâques), jour féré légal (p. 367).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général (p. 367).

MAIRIE

Conseil Communal - Elections du 21 mars 1995 (p. 368).

Convocation du Conseil communal - Session extraordinaire - Séance publique du mercredi 5 avril 1995 (p. 368).

Avis de vacances d'emplois n° 95-46 à n° 95-48 (p. 368/369).

INFORMATIONS (p. 369)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 370 à p. 396).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.517 du 24 mars 1995 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck BIANCHERI est désigné, à compter du 3 avril 1995, pour une durée de trois ans renouvelable, comme Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie.

Il est titularisé dans le grade de Chef de Service, avec effet de la même date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-466 du 2 novembre 1994 habilitant un agent du Service de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublants la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} ANNE MILANESIO, Contrôleur des pollutions au Service de l'Environnement, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution et aux bruits troublant la tranquillité publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-511 du 22 novembre 1994 habilitant un agent au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles CELLARIO, Contrôleur de propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est habilité à constater par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la propreté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-541 du 19 décembre 1994 habilitant un agent du Service de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublants la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article premier de la loi n° 834 du 8 décembre 1967, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André VEGLIA, Chef de Division au Service de l'Environnement, est habilité à constater, par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution et aux bruits troublant la tranquillité publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 94-542 du 19 décembre 1994 habilitant un agent du Service de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article premier de la loi n° 834 du 8 décembre 1967, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie-Christine GRILLO, Chef de Division au Service de l'Environnement, est habilitée à constater, par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution et aux bruits troublant la tranquillité publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-105 du 24 mars 1995 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'exams.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié notamment par l'arrêté n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 - Lorsqu'un salarié ou un ayant-droit bénéficie des dispositions du 1^o) de l'article premier, la suppression de participation est accordée pour tous les frais d'hospitalisation.

"Lorsqu'un salarié ou un ayant-droit est atteint d'une des affections visées à l'article 2 ci-dessus, la suppression de participation est accordée pour toutes les affections dont il se trouve atteint".

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1995.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-106 du 24 mars 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié notamment par l'arrêté n° 94-366 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, modifié, fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux fins de traitement et d'examen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

"La participation de l'assuré est supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde prévue à l'article premier, lettre C.

"Cette participation peut également être supprimée pour des frais de traitement et d'examen, dans certains cas et selon des modalités fixées par arrêté ministériel".

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1995.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-107 du 24 mars 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, modifié, relatif au tarif des remboursements des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié notamment par l'arrêté n° 94-367 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite ticket modérateur".

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1995.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-108 du 24 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de sciences physiques ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo ;
- M. Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Alain DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 95-109 du 24 mars 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I." présentée par M. Matteo de NORA, administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r J.-Ch. REY, notaire, le 24 mai 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1935 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mai 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1935 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-110 du 24 mars 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M." présentée par M. David TUGMAN, administrateur de société, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r P.-L. AUREGLIA, notaire, le 16 décembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 décembre 1994.

ART. 3.

Ledits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-111 du 24 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 janvier 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MECAPLAST PRODUCTION S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 janvier 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-112 du 24 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-113 du 24 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

-- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

-- des articles 6 (capital social), 7 (actions), 8 (droit des propriétaires des actions), 9 (administration de la société), 10 (composition et décisions du Conseil d'Administration), 11 (pouvoirs du Conseil d'Administration), 12 (nomination des Commissaires aux comptes), 15 (composition de l'assemblée générale), 16 (ordre du jour de l'assemblée), 17 (approbation des comptes), 18 (compétence de l'assemblée générale), 19 (droits de l'assemblée générale extraordinaire), 19 bis (délibération de l'assemblée générale), 20 (année sociale), 21 (inventaire), 24 (dissolution anticipée), 26 (conditions de la constitution de la présente société) et 27 (statuts de la société) des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-114 du 24 mars 1995 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 1997, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

-- M^{me} le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

-- M. le Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

-- M^{me} le Chef du Service de l'Emploi,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Michel GRAMAGLIA ;

- M. Francis Eric GRIFFIN ;

- M. Paul YOVANOVITCH,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Albert DALLORTO ;

- M^{me} Henriette MONGEY ;

- M. Maurice ROUX,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-115 du 24 mars 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-2 du 5 janvier 1994 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert FILLON, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé, pour une période expirant le 17 décembre 1997, membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M^{me} Claudette GASTAUD.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-116 du 24 mars 1995 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-524 du 12 décembre 1994 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 32.951 F, à compter du 1^{er} mars 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-117 du 27 mars 1995 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2.944 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-279 du 29 août 1961 portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 sur la qualification des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Seront considérés comme médecins spécialistes au regard de la législation sociale, à la condition qu'ils exercent exclusivement la spécialité pour laquelle ils ont été qualifiés, les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 3 du Code de déontologie médicale et pour les disciplines visées dans l'arrêté ministériel sur la qualification des médecins, le droit de faire état de cette qualité.

ART. 2.

Sont également considérés comme médecins spécialistes au regard de la législation sociale les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 3 du Code de déontologie, le droit de faire état de la qualité de médecin compétent en gynécologie médicale ou en obstétrique ou en urologie, sous réserve que ces médecins exercent soit exclusivement la discipline considérée, soit simultanément deux de ces disciplines ou simultanément une ou deux de ces disciplines et la chirurgie générale.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 61-279 du 29 août 1961, susvisé, portant qualification des médecins spécialistes au regard de la législation sociale est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 95-118 du 27 mars 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-636 du 27 décembre 1993 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 25 octobre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 93-636 du 27 décembre 1993 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, paragraphe 1 "tarif des soins", lettre C "auxiliaires médicaux" le montant de la prestation AMI est porté à 16,50 F et l'indemnité forfaitaire de déplacement pour soins infirmiers à 8,20 F à compter du 25 février 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 95-119 du 27 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 283-373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder des références en matière d'opérations de saisie sur clavier écran et de comptabilité ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- MM. Robert FILLON, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;
- M^{me} Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-49 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur en génie civil ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière de dessin assisté par ordinateur ;
- justifier de références professionnelles de 5 ans au moins dans un Service de l'Administration.

Avis de recrutement n° 95-50 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle minimum de 10 ans dans l'exploitation d'un service de renseignements.

Avis de recrutement n° 95-51 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-52 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une expérience administrative de 10 ans ;
- posséder des notions de droit.

Avis de recrutement n° 95-53 d'un attaché principal au Secrétariat du Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché principal au Secrétariat du Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat et d'un diplôme d'études supérieures de secrétariat et/ou de langues ;
- être apte à l'utilisation des logiciels de bureautique ;
- disposer parfaitement des langues anglaise, allemande et espagnole ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le secteur des relations publiques et de l'audiovisuel.

Avis de recrutement n° 95-54 d'un attaché à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- posséder de sérieuses références en matière de micro-informatique de bureau et de dactylographie ;

- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service de l'Administration.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 95-55 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder une expérience en matière de saisie informatique et de classement.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 95-56 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} juillet 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-57 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 7 juin 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-58 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-59 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-60 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 9 juin 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parking publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 95-61 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine, au 1^{er} juin au 15 octobre 1995.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 95-62 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1995, le premier mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 39, rue Plati, 1^{er} étage à gauche composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.625,85 F.

- 2, impasse de la Fontaine, 26, boulevard Princesse Charlotte, 1 pièce, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 mars au 5 avril 1995.

- 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 mars au 8 avril 1995.

- 15, rue de Millo, 1^{er} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 1.330 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 mars au 10 avril 1995.

- 8, rue des Géraniums, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 mars au 11 avril 1995.

- 16, rue de la Turbie, 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 3, avenue du Berceau, 1^{er} étage gauche, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.600 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 mars au 15 avril 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 3 avril 1995, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1995, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 2,40 F Année Européenne de la Conservation de la Nature.
- 4,00 F Exposition Canine de Monte-Carlo : Le Cocker Spaniel
- 5,00 F XXVIII Concours International de Bouquets : Tulipes "Perroquet"
- 6,00 F Congrès Européen du Bonsaï
- 4,00 F Convention Internationale du Rotary "CO.RO 95"
- 3,00 F International Special Olympics
- 22,00 F Bloc "Les Quatre Saisons du Jubier".

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste dont les noms figurent ci-après :

BRYCH ET FILS

31, boulevard des Moulins

MC 98000 Monte-Carlo

Tél. 93.50.52.62

MONTE-CARLO PHILATÉLIE

4, chemin de la Rousse

Angle 19, boulevard d'Italie

MC 98000 Monte-Carlo

Tél. 93.30.69.08

M. SANGIORGO

AUX TIMBRES DE MONACO

45, rue Grimaldi

MC 98000 Monaco

Tél. 93.30.45.17

MONACO COLLECTIONS

2, avenue Henry Dunant

MC 98000 Monaco

Tél. 93.15.05.12

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la première partie du programme philatélique 1995 à compter du 8 mai 1995.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-20 du 17 mars 1995 relatif au lundi 17 avril 1995 (lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 17 mars 1995 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour incices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (option secrétariat de direction) ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Conseil communal - Elections du 21 mars 1995.

ORDRE DU TABLEAU

Maire

Anne-Marie CAMPORA

Adjoins

Pierre ORECCHIA, Premier Adjoint
 Georges MARSAN, Deuxième Adjoint
 Roger RICHELMI, Troisième Adjoint
 Henri DORIA, Quatrième Adjoint
 André José CAMPANA, Cinquième Adjoint
 Jean-Marc PASTOR, Sixième Adjoint
 Nathalie AUREGLIA, Septième Adjoint
 Robert BELLET, Huitième Adjoint
 Marcel ARDISSON, Neuvième Adjoint

Conseillers communaux

Michel BOISSON
 Thierry POYET
 Christiane VANNUCCI
 Christian RAIMBERT
 Claudine BIMA

Convocation du Conseil communal - Session extraordinaire - Séance publique du mercredi 5 avril 1995.

Le Conseil communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles n° 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le mercredi 5 avril 1995, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

Dossier d'Urbanisme : dossier déposé par M. Victor PASTOR, gérant de la S.C.I. Villa Mimosa qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation 29, avenue de la Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Avis de vacance d'emploi n° 95-46.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ;

- avoir d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;

- justifier de connaissances approfondies dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;

- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;

- justifier de connaissances dans le domaine du contrôle métrologique des instruments de pesage ;

- justifier de bonnes connaissances en matière de fraudes alimentaires ;

- justifier de connaissances en matière de microbiologie appliquée à l'hygiène alimentaire ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 40 ans au plus ;

- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- avoir d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;

- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;

- justifier de connaissances dans le domaine du contrôle métrologique des instruments de pesage ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis "A 1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

samedi 1^{er} avril, à 21 h,
Bal de la Rose Tango

Salle Garnier

vendredi 31 mars, à 20 h 30,
dimanche 2 avril, à 15 h,

Représentation d'opéra : La Cenerentola de Rossini

dimanche 9 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Serge Baudo*,
soliste : *Augustin Dumay*, violon
au programme : *Blzet, Ravel, Nielsen, de Falla*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 5 au samedi 8 avril, à 21 h,
dimanche 9 avril, à 15 h,

Le contrat de *Francis Veber*, avec *Aldo Macclone* et *Bernard Menez*

Salle des Variétés

vendredi 31 mars, à 18 h 30,

Conférence débat organisée par l'Association Monoecis Amorc

samedi 1^{er} avril, à 20 h 45,

Concert par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

mardi 4 et mercredi 5 avril, à 20 h 30,

Spectacle théâtral de *René de Obaldia* par la Compagnie Florestan

samedi 8 avril, à 20 h 30,

Concert organisé par *Ars Antonina*

dimanche 9 avril, à 20 h 30,

Poèmes et danses par *Pascal* et *Lara Mitrano* au profit des œuvres de Saint Vincent de Paul

Fontvieille - Salle Polyvalente

samedi 8 et dimanche 9 avril,

Kermesse de l'Oeuvre de sœur Marie

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

vendredi 31 mars, à 21 h,

Nuit monégasque

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec *Franco Galvani*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Hôtel Métropole Palace

jusqu'au mardi 11 avril,

Echecs : Fourth Amber Tournament, organisé par l'association Max Euwe

Nouvel Espace F.M.E. (1, rue des Lilas)

samedi 1^{er} avril,

Championnat de France d'Échecs Nationale IV, Poule B :

Monaco - Toulon

Lycée Technique de Monte-Carlo

mercredi 5 avril, à partir de 8 h,

15^{ème} Concours Culinnaire du Grand Cordon d'Or

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,

projection de films du Commandant Cousteau

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au vendredi 31 mars,

La Bichierografia de *Giovanni Maggi*, réalisée par le Maître Argentin Florentin *Gianfranco Pampaloni*

Espace Fontvieille

du vendredi 7 au mardi 11 avril,

Salon Décoration et Jardin

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès*Centre de Congrès-Auditorium*jusqu'au 1^{er} avril,Congrès de l'Association Européenne des Gynécologues et
Obstétriciens

les 5 et 6 avril,

Réunion des Laboratoires Roche

*Centre de Rencontres Internationales*les 1^{er} et 2 avril,Séminaire de l'Association Internationale des Editeurs de Catalogue
de Timbres-poste

du 4 au 7 avril,

Conseil International de la Chasse

Sporting d'Hiver

jusqu'au 2 avril,

International Investment Forum

Hôtel de Paris

jusqu'au 31 mars,

Incentive Doctor Pepper

du 5 au 9 avril,

Incentive Advanced Technology Laboratories

Hôtel Hermitage

jusqu'au 31 mars,

Autotrader Meeting

du 2 au 12 avril,

Réunion FIAT

Hôtel Mirabeau

du 2 au 5 avril,

Georgia Life Incentive

*Hôtel Loews*jusqu'au 1^{er} avril,

Réunion Ciba Geigny

jusqu'au 2 avril,

Incentive Bankers Security

Réunion Ascot

jusqu'au 5 avril,

Conférence Cowen & Company Investments

du 2 au 5 avril,

Incentive Cowen & Company

*Hôtel Beach Plaza*du 1^{er} au 4 avril,

Réunion Perrier-Jouet

Manifestations sportives*Stade Louis II*

samedi 8 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football - Première Division:
Monaco - Strasbourg*Port de Fontvieille*samedi 1^{er} et dimanche 2 avril,1^{er} Challenge de Surf Casting de Monaco (pêche de bord)*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 2 avril,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

dimanche 9 avril,

Les Prix van Antwerpen - Stableford

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 14 février 1995, enregistré, le nommé :

— EL DAHAN Georges Elia, né le 16 décembre 1961
à HARET EL BOTM (Liban), sans domicile ni résidence
connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant
le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril
1995, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du
Code pénal.

Pour extrait :

*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 24 janvier 1995, enregistré, le nommé :

— KURTH Erwin, né le 1^{er} février 1939 à SIEGEN
(Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-
ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le

mardi 25 avril 1995, à 9 heures du matin, sous la pré-
vention de proxénétisme.

Délit prévu et réprimé par l'article 268 du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens d'Ezio LAURA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA SIESTA", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de Charles LEGRAND, ayant exploité un fonds de commerce de Bar Restaurant sous l'enseigne "L' Alhambra" et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} octobre 1993.

– Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

– Prononcé par ailleurs la liquidation des biens du débiteur.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, autorisé, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} avril 1995, la continuation de l'exploitation de l'hôtel LE SIECLE sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée COMER, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce exploité sous l'enseigne SUNNY GIRL - BEACH IN appartenant à la société COMER, sur la mise à prix de 500.000 F.

Monaco, le 21 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giuseppe LUONGO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "ACTION", a autorisé le syndic Christian BOISSON, à procéder au remboursement des créances de la S.A.M. PASTOR, de la société COGENEC et de la Caisse de Garantie des Créances Salariales.

Monaco, le 23 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Victor GADOURY, a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, à procéder au règlement intégral des créances admises au passif de Victor GADOURY.

Monaco, le 23 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MODERNART", en abrégé "I.M.A.", a prorogé jusqu'au 23 juin 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL MODERN ART, a :

– autorisé l'UNION DE BANQUES A PARIS à réaliser son gage selon les formes légales et à procéder en conséquence à la vente, au lieu par elle choisi, des tableaux nantis mentionnés dans la requête susvisée,

– imparti à cette société un délai de trois mois pour procéder à la réalisation ainsi autorisée.

Monaco, le 27 mars 1995.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier,
Thierry DA.MASSO.

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"GOTHARD
GESTION MONACO"**
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 novembre 1994 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE - DURÉE**

ARTICLE PREMIER*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, la gestion de fonds communs de placement régis par la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 ou par les textes modificatifs ou pris pour son application. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "GOTHARD GESTION MONACO".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notam-

ment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ;

jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais

chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations

nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes

sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant

le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de 1.000 (MILLE) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé 1.000 (MILLE) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 22 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“GOTHARD GESTION MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

Le 4 avril 1995, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “GOTHARD GESTION MONACO” établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 16 novembre 1994, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 mars 1995.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 22 mars 1995.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 mars 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“S.C.S. Christophe CARRYROU
& Cie”**

devenue **“J.F. GIORDANO & Cie”**
“AMBULANCES DE MONACO”

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 1995 demeuré annexé à l'acte ci-après visé reçu par le notaire soussigné le même jour, M. Alain BOULANGER, demeurant à Menton, Azur Parc, le Thuya, 90, route de Gorbio, M. Jean-Michel FIDON, demeurant à Gorbio, 309, route du Sanatorium, et M. Jean-Louis PENNINO, demeurant à Menton, 90, route de Gorbio, ont cédé au profit de M. Jean-François GIORDANO demeurant à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, la totalité de leurs parts (soit CINQ PARTS chacun) dans la société en commandite simple “CARRYROU & Cie S.C.S.” “AMBULANCES DE MONACO” au capital de 200.000 F divisé en 200 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale entièrement libérées, dont le siège est à Monaco, 18, boulevard de Belgique.

II. - Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 15 mars 1995 :

1° - M. Christophe CARRYROU, demeurant à Monaco, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique a cédé au profit dudit M. GIORDANO les CENT CINQUANTE CINQ PARTS qu'il possédait dans ladite société.

2° - M^{me} Yvonne ROUCH, veuve CARRYROU, demeurant à (06500) Menton, Résidence “Le Majestic”, 1, rue Partouneaux, a cédé audit M. GIORDANO VINGTTROIS PARTS sur les 25 lui appartenant dans ladite société.

3° - M. Jean-François GIORDANO a été nommé gérant commandité en remplacement de M. CARRYROU, démissionnaire.

4° - Et les associés ont procédé aux modifications statutaires découlant des décisions ainsi prises.

III. - En conséquence des actes susrelatés, la société se poursuit aujourd'hui entre :

M. Jean-François GIORDANO, seul gérant commandité, propriétaire de 193 parts, ci	193
M ^{me} Yvonne CARRYROU-ROUCH, commanditaire, propriétaire de 2 parts, ci	2
et M. Charly MARTIN, demeurant à Roquebrune Cap Martin 251, Promenade Albert Camus, commanditaire, propriétaire de 5 parts ci	5
Total	200

La dénomination sociale est devenue “J.F. GIORDANO & Cie”.

Une expédition de l'acte susvisé sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, le 4 avril 1995.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la société.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DU FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire à Monaco, le 19 décembre 1994, réitéré le 14 mars 1995, M. et M^{me} Louis COLOMBO, demeurant ensemble à MONTE-CARLO, 33, boulevard d'Italie, ont fait donation à leur fils, M. Gérard COLOMBO, demeurant à MONTE-CARLO, 33, boulevard d'Italie, d'un fonds de commerce d'achat, vente et remise en état de véhicules automobiles anciens (construits avant mil neuf cent trente neuf) ; achat et vente de pièces détachées et accessoires pour lesdits véhicules ; achat, vente et remise en état de véhicules de séries spéciales de collection (sans limitation de date), exploité, à MONTE-CARLO, 11, rue des Orchidées sous le nom de “VETERAN AUTO”.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire, les 2 et 13 mars 1995, M. et M^{me} Aldo GALLORINI, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, M. et M^{me} Floriano OTTAVIANI, demeurant 15, rue Honoré Labande à Monaco et M^{me} Adrienne SCHILEO, épouse de M. Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, ont résilié amiablement et par anticipation à compter du 8 février 1995 la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Vente d'articles de souvenirs, bazar, cartes postales, bimbeloterie" exploité à Monaco Ville, 20, rue Basse, sous l'enseigne "Souvenir de l'Historial".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 19 décembre 1994, réitéré le 20 mars 1995, M^{me} Anna Marie LE CLEACH, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 21, avenue Saint Roman, veuve en uniques noces de M. Pierre TOSELLO, M^{me} Mireille TOSELLO, demeurant à Beausoleil, "Le Monte-Carlo Hill", 39, chemin de Saint Roman, divorcée de M. Marcel SEMPÈRE et M. Rolland, Michel TOSELLO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 19, avenue Varavilla, ont vendu à M^{me} Michelle RUTKOWSKI, demeurant à La Turbie, Le Domaine des Oliviers, 1967, route de Beausoleil, un fonds de commerce de "Bazar, articles de souvenirs et de voyages" exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, sous l'enseigne "MAROQUINERIE ANNY".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 15 février 1995 la Société Civile Immobilière EMERAUDE, ayant siège 5, rue Plati à Monaco et la Société Anonyme Monégasque MARYKA ayant siège 12, rue de Millo à Monaco, ont résilié amiablement le bail commercial concernant les locaux sis à Monaco, 11, place d'Armes à Monaco, à compter du 31 mars 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège de la société.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 19 décembre 1994, réitéré le 20 mars 1995, M^{me} Anna Marie LE CLEACH, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 21, avenue Saint Roman, veuve en uniques noces de M. Pierre TOSELLO, M^{me} Mireille TOSELLO, demeurant à Beausoleil, "Le Monte-Carlo Hill", 39, chemin de Saint Roman, divorcée de M. Marcel SEMPÈRE et M. Rolland, Michel TOSELLO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 19, avenue Varavilla, ont vendu à M^{me} Michelle RUTKOWSKI, demeurant à La Turbie, Le Domaine des Oliviers, 1967, route de Beausoleil, un fonds de commerce de "Bazar, articles de souvenirs

et de voyages" exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, sous l'enseigne "MAROQUINERIE ANNY".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO, notaire à Monaco, le 5 décembre 1994 réitéré le 27 mars 1995, M. et M^{me} Jean PALLANCA demeurant à Monte-Carlo, 3, passage Saint Michel, ont donné en gérance libre à M^{me} Daniela GULLACE, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant que M^{me} PALLANCA exploite et fait valoir dans les locaux situés à Monaco, 8, avenue Prince Pierre connu sous le nom de "NEW-LOOK - Coiffure - Esthétique".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de SOIXANTE MILLE FRANCS.

M^{me} GULLACE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 1994, par le notaire soussigné, M^{me} Annick LE BORGNE, épouse

de M. Jacques BURLET-VIENNAY, demeurant 23, avenue du Carnier, à Beausoleil, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 3 mars 1995 à M. Bernard MAINAUD, demeurant chemin de Bellon, à Istres, un fonds de commerce de vente de fleurs, plantes vertes, cactées et de fruits exotiques, naturels et artificiels, etc... exploité 40, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BOUQUET'S".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 novembre 1994 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 17 mars 1995, M. Fulvio Maria BALLABIO, commerçant, domicilié 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSE S.A.M.", ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente au détail de tous articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ainsi que tous accessoires de mode s'y rapportant, exploité 15, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, sous le nom de "MARINA YACHTING" (l'enseigne et le nom commercial étant exclus de la cession).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT INDIVIS
RELATIFS A UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1994 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 mars 1995, M. Jean PICARD et M^{me} Doris DELBEX, son épouse, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont cédé à M. Alexandre PASTA, demeurant 11, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, tous leurs droits indivis, soit MOITIE (à l'encontre de M. PASTA déjà propriétaire de l'autre moitié) dans un fonds de commerce de bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, etc... exploité 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "FOLIE'S".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 1994 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et M. Jean-Christophe DUMAS, demeurant Chemin Taillevent, à Eze-sur-Mer, ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} avril 1995, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LA STREGA".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. TABACCHIERI, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1994, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 20 mars 1995,

M. Arthur SALERNO, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Lorenzo SOGGIA, demeurant "Seaside Plaza", 4, avenue des Lignes, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "RESTAURANT SANTA LUCIA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus aux minutes du notaire soussigné les 2 décembre 1994, 20 et 23 janvier 1995, M^{me} Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD,

demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeurant "L'Herculus", Square Lamarck, à Monaco, M^{me} Eliane GASTAUD, veuve de M. Pierre TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, et M^{me} Alice GASTAUD, épouse de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de six années, à compter du 1er janvier 1995, la gérance libre consentie à M. José Claude TCHOBANIAN, demeurant 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant, buvette et vente de vins au détail, petite restauration à consommer sur place et à emporter, etc ..., exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1995.

M^{me} Nathalie LAMBORGHINI, veuve de M. Joseph SALANI, demeurant 7, rue Saint Antoine à Cap-d'Ail, M^{me} Silvia SALANI, épouse de M. Amédée CAMPANINI, et M. Amédée CAMPANINI, demeurant même adresse, ont résilié par anticipation, avec effet au 9 mars 1995, la gérance libre concernant un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1995.

M^{me} Nathalie LAMBORGHINI, veuve de M. Joseph SALANI, demeurant 7, rue Saint Antoine, à Cap-d'Ail et M^{me} Silvia SALANI, épouse de M. Amédée CAMPANINI, demeurant 7, rue Saint Antoine, à Cap-d'Ail, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 9 mars 1995,

à M. Nicola BARBANERA, demeurant 30, boulevard de la République à Beausoleil, un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUATRE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. ROLLAND & MINCK"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus le 16 août 1994 par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, et le 11 janvier 1995 par le notaire soussigné,

M^{me} Marie-Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et Mlle Catherine MINCK, demeurant 346 Les Katikias, à Bandol.

Ont constitué entre elles, une société en nom collectif ayant pour objet :

- l'exploitation d'une officine de pharmacie.

La raison et la signature sociales "S.N.C. ROLLAND & MINCK" et la dénomination commerciale est "PHARMACIE SAN CARLO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 février 1995.

Son siège social est fixé n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 5.200.000 F est divisé en 5.200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, attribuées :

- à concurrence de 5.199 parts, numérotée de 1 à 5.199 à M^{me} ROLLAND ;

- et à concurrence de 1 part numérotée 5.200 à M^{me} MINCK.

La société est gérée et administrée par M^{me} ROLLAND et M^{me} MINCK, pour une durée indéterminée, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 10.000 F.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chaque acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. ROLLAND & MINCK"

APPORT D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus l'un le 16 août 1994 par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco et l'autre

le 11 janvier 1995 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. ROLLAND & MINCK", M^{me} Marie-Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE SAN CARLO", exploitée par elle 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné le 21 novembre 1994.

M^{me} Serpouhi Gladys BEDROSSIAN, épouse de l'Emir Ernest CHEHAB, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée

l'Emir Ernest CHEHAB, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo,

M. Antoine JREISSATI, demeurant "Immeuble Jreissati", rue Schéhadié, à Achrafieh, Beyrouth,

et M. Nagib AMIOUNI, demeurant rue Ghazalieh Achrafieh, à Beyrouth,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant à Monaco que sur la Côte d'Azur :

La vente au détail et demi-gros d'articles vestimentaires, chaussures, articles de jeux, de librairie, de décoration et d'ameublement destinés aux bébés, enfants et adolescents, prêt-à-porter féminin, ainsi que tous articles et accessoires s'y rapportant.

La raison sociale est "S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie", et les dénominations commerciales sont "NONI MONACO" et "SPAZIO JEANS".

La durée de la société est de 30 années à compter du 20 février 1995.

Son siège est fixé 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, locaux 107 et 138, 1^{er} étage du Centre Commercial "Le Métropole".

Le capital social, fixé à la somme de 2.600.000 de F, est divisé en 2.600 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 1.170 parts, numérotées de 1 à 1.170 à M^{me} CHEHAB ;

- à concurrence de 130 parts, numérotées de 1.171 à 1.300 à l'Emir CHEHAB ;

- à concurrence de 650 parts, numérotées de 1.301 à 1.950 à M. JREISSATI ;

- et à concurrence de 650 parts, numérotées de 1.951 à 2.600 à M. AMIOUNI.

La société sera gérée et administrée par M^{me} CHEHAB avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie"

APPORT DE DEUX FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Henry REY, notaire soussigné le 21 novembre 1994 contenant établissement

des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie" et les dénominations commerciales "NONI MONACO" et "SPAZIO JEANS".

L'Emir Ernest CHEHAB, et Mme Serpouhi Gladys BEDROSSIAN, son épouse, demeurant ensemble 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, ont apporté à ladite société :

- un fonds de commerce de vente au détail et demi-gros d'articles vestimentaires, chaussures, articles de jeux, etc... exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "NONI-MONACO",

- et un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, exploité également 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "SPAZIO JEANS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.T.S. S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 1994, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "G.T.S. S.A.M."

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

a) De fournir des services de téléphonie voix/données internationaux, et tous autres services de communication y compris, par voie de câbles terrestres et sous-marins, de liaisons satellites et de systèmes radio.

b) De fournir des services avancés aux opérateurs et prestataires de services, l'ingénierie se rapportant aux communications, la promotion et les services d'assistance technique aux clients étrangers de la société.

c) De fournir la formation, l'installation, les services de consultants, la facturation, ainsi que tous autres services relatifs aux clients de la société.

d) De concevoir, installer et maintenir des réseaux étendus ("WAN") et des réseaux locaux ("LAN") pour les clients de la société.

e) D'importer, exporter, louer, donner en location, fournir, exploiter et revendre des équipements de télécommunication ou tout autre équipement.

f) D'acquérir, exploiter, développer et vendre des brevets, des marques et licences se rapportant aux activités de la société.

g) D'acquérir, détenir, donner en location, louer ou vendre des actifs, des meubles et/ou des immeubles, entreprendre ou s'engager dans des transactions commerciales qui se rapportent à l'activité de la société ou qui favoriseraient de toute autre façon le développement de la société et de ses activités.

h) De détenir des actions à Monaco et en dehors de Monaco, dans toute société ayant une activité dans le domaine des communications.

Les prestations relatives au développement, à l'exploitation et à la commercialisation de services de télécommunication devront faire l'objet d'accords préalables avec l'opérateur public monégasque (O.M.T.) et la direction de la réglementation des télécommunications.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100 F) FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.
Bénéfice

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 24 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FORMAPLAS”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 4 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FORMAPLAS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.550.000 F) pour le porter de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850.000 F) à celle de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000 F) par création de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale numérotées de HUIT MILLE CINQ CENT UN à TRENTE QUATRE MILLE.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1995, publié au “Journal de Monaco” le 24 février 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 novembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 février 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 mars 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 16 mars 1995 le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que les VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1994, ont été entièrement souscrites par cinq personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 16 mars 1995 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 16 mars 1995 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en TRENTE QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 34.000 à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription et de l'augmentation”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mars 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mars 1995).

VII. - Une expédition de chacun des actes précités, du 16 mars 1995, a été déposée avec les pièces annexes au

Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOMODECO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL RÉDUCTION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 28 février 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOMODECO S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 15 mars 1994, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) par la création de MILLE (1.000) actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de MILLE (1.000) FRANCS chacune (numérotées de CINQ CENT UN à MILLE CINQ CENT). Ces actions seront souscrites en numéraire par une personne morale par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles dont elle est titulaire envers la société. Ces actions porteront jouissance à dater du 1^{er} juillet 1993.

b) De réduire le capital social à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par annulation des actions portant les numéros MILLE UN à MILLE CINQ CENT.

c) De modifier, en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 4 novembre 1994 et 1^{er} février 1995, publié au “Journal de Monaco” des 11 novembre 1994 et 10 février 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des délibérations du Conseil

d'Administration tenu le 28 février 1994, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 mars 1994 et une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation, précités, du 4 novembre 1994 et 1^{er} février 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mars 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 17 mars 1995 le Conseil d'Administration a pris acte de la renonciation par deux personnes physiques, à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de ladite assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1994 et déclaré que :

- les MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1994 ont été entièrement souscrites par une personne morale, par compensation avec des créances liquides exigibles qu'elle détient sur la société, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. Jean-François BRYCH et Christian BOISSON, annexés à la déclaration.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 1^{er} juillet 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé la réduction de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F) par annulation de CINQ CENTS (500) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale numérotées de 1.001 à 1.500.

V. - Par délibération prise, le 17 mars 1995 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation et la réduction du capital destinées à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et la réduction à UN MILLION DE FRANCS se trouvent définitivement réalisées.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale et intégralement libérées”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 mars 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mars 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 mars 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. DANTI Saverio
et DANTI Daniela"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné, le 3 novembre 1994.

M. Saverio DANTI, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M^{me} Daniela DANTI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

- l'import-export, commission, courtage et vente en gros d'articles d'habillement en général, d'accessoires afférents à l'habillement ainsi que des matières premières utilisées dans le secteur de l'habillement en général ;

- la prestation de services de marketing, la promotion des ventes et, en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans le secteur de l'habillement ;

- la prestation de services de création de modèles dans le secteur des articles d'habillement en général et des accessoires y relatifs.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. DANTI Saverio et DANTI Daniela".

La dénomination commerciale est "FLORENCE - MONTE-CARLO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 février 1995.

Son siège est fixé à Monaco-Condamine, "Le Soleil d'Or", 20, boulevard Rainier III.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. DANTI, à concurrence de 200 parts, numérotées de 1 à 200 ;

- à M^{me} DANTI, à concurrence de 200 parts, numérotées de 201 à 400.

La société est gérée et administrée par M. DANTI et M^{me} DANTI, pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir séparément selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PATRICIA PETIT"

DISSOLUTION ANTICIPEE
DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.S. PATRICIA PETIT" du 3 mars 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 15 mars 1995, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Jean-Antoine PASTOR, domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Signé : H. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 4 novembre 1994, M. André ROULPH, demeurant à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. Guglielmo LONGO, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie, "un fonds de commerce d'achat, vente à des professionnels, import, export de tous matériels et, produits destinés aux travaux de recherches et d'analyses dans le domaine médical", exploité à Monaco, Bureau n° 209 Ter, Immeuble "Les Orchidées", 16, rue des Orchidées sous l'enseigne "NEW TIME".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 17 mars 1995, la S.A.M. "INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION" en abrégé "I.C.F.C.", ayant son siège à Monaco, 6, rue de l'Industrie, a résilié au profit de l'Administration des Domaines les droits locatifs dont elle était titulaire sur un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée et au sixième étage de l'immeuble "La Ruche", sis, 6, rue de l'Industrie à Monaco.

S'il y a lieu, saisie arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1995.

S.N.C. FLIEGANS & QUINTO

Société en nom collectif

au capital de 200.000 F

4, avenue de la Madone - Galerie du Métropole
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 10 février 1995, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société avec effet au 31 décembre 1994 et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé comme liquidateur, M^{me} FLIEGANS Gabrielle demeurant à 98000 Monaco - 3, rue Princesse Caroline.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social à Monaco 4, avenue de la Madone où tous documents et correspondances devront être adressés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation ont été déposés le 6 mars 1995 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1995.

Le liquidateur.

S.C.S. "BUOZZI ET CIE" "PROPHYMO"

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise le 14 février 1995, les associés de la société en commandite simple dénommée "BUOZZI ET CIE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation, à compter du 14 février 1995,

- de nommer aux fonctions de liquidateur de la société M. Tullo BUOZZI, domicilié et demeurant 1, rue Suffren Reymond à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation chez M. Tullo BUOZZI, 1, rue Suffren Reymond à Monaco.

II. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, après enregistrement, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 22 mars 1995.

Monaco, le 31 mars 1995.

Le liquidateur.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DU SIEUR Charles LEGRAND**
ayant exercé le commerce
"Restaurant L'ALHAMBRA"
32, quai des Sanbarbani

Les créanciers présumés du Sieur Charles LEGRAND, ayant exercé le commerce "RESTAURANT L'ALHAMBRA", déclaré en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 mars 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORRECHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
P. ORECCHIA.

"EUROPE 1 COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 164.937.100 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 1995 réservé aux 1.443.200 actions anciennes composant le capital social avant l'augmentation constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1994, sera mis en paiement à compter du 4 avril 1995, directement au siège de la société.

Il s'élève à 19,00 F net par action et ouvre droit, aux actionnaires de statut fiscal français, à un avoir fiscal de 9,50 F, portant le revenu total à 28,50 F.

Le Conseil d'Administration.

"CAIXABANK MONACO"

9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS

La CAIXABANK MONACO fait savoir que les cautionnements de FF 500.000 chacun qu'elle a émis pour le compte de la SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGE "SEPAC" - 7, boulevard des Moulins - Monte-Carlo, au titre respectivement de gestion immobilière et de transactions sur immeubles et fonds de commerce prennent fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ces cautionnements disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Lesdits engagements ont été repris par la FINTER BANK FRANCE - PARIS.

Monaco, le 31 mars 1995.

**"GOGENEC"
COMPAGNIE GENERALE
DE CREDIT**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 36.000.000 de francs
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT "GOGENEC" sont convoqués en assem-

blée générale ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le 20 avril 1995, à 16 heures, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1994.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.462,24 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.754,02 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.727,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.782,84 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.588,51 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.491,24
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.538,29 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.874,79 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.273,52 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.096,31 F
CFM Court terme	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.305,50 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.026,18 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.203.000 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.144.651 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.074,77

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mars 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.2281.858,34 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	E.N.P.	15.736,74 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD